

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|------------------|---|
| Banque Laurentienne du Canada | 3 septembre 2010 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| Corporation de Capital de Risque Woden | 7 septembre 2010 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta |
| Fonds Jarislowsky Fraser Sélect canadiennes | 3 septembre 2010 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoire du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut |
| Fonds Jarislowsky Fraser équilibré | | |
| Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu | | |
| (titres de séries Conseillers, E et F) | | |
| Fonds communs de placement Meritas | 3 septembre 2010 | Colombie-Britannique |
| Portefeuille de revenu et de croissance Meritas | | |
| Portefeuille de croissance Meritas | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|------------------|----------------------------------|
| Fonds OceanRock | 3 septembre 2010 | Colombie-Britannique |
| Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock | | |
| Portefeuille équilibré OceanRock | | |
| Portefeuille de croissance OceanRock | | |
| Sprott Physical Gold Trust | 8 septembre 2010 | Ontario |
| Sprott Physical Silver Trust | 8 septembre 2010 | Ontario |
| Star Portfolio Corp. | 8 septembre 2010 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|------------------|--|
| Innergex énergie renouvelable inc. | 7 septembre 2010 | Québec |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| Allied Properties Real Estate Investment Trust | 8 septembre 2010 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|------------------|----------------------------------|
| FNB Horizons BetaPro Indice S&P/TSX 60 ^{MC} | 8 septembre 2010 | Ontario |
| Fonds de gestion commune de fiducies de revenu à impôt différé Matrix (<i>anciennement Fonds de gestion commune de fiducies de revenu à impôt différé Mavrix</i>) | 8 septembre 2010 | Colombie-Britannique |
| Lake Shore Gold Corp. | 2 septembre 2010 | Ontario |
| Société Financière Manuvie | 3 septembre 2010 | Ontario |
| Utility Corp. | 7 septembre 2010 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|------------------|----------------------------------|
| iShares Diversified Monthly Income Fund (auparavant, iShares S&P®/TSX® Income Trust Index Fund) | 8 septembre 2010 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|-------------------------------|--------------------------------|---|
| Banque de Montréal | 1 ^{er} septembre 2010 | 27 août 2010 |
| Banque Nationale du Canada | 3 septembre 2010 | 14 mai 2010 |
| Barclays Bank PLC | 2 septembre 2010 | 14 novembre 2008 |
| Precious Metals Bullion Trust | 30 août 2010 | 18 août 2010 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de AXA S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du placement (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent appelé Shareplan AXA Direct Global qui est un *fonds commun de placement d'entreprise* ou un « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;

- ii) les parts (les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») d'un FCPE temporaire nommé AXA Actions Relais Global 2010 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 9(b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);
- iii) les parts (les « parts à effets de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2010 Global (le « compartiment à effet de levier », et avec le compartiment classique principal et le Fonds classique temporaire, les « compartiments ») d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) à l'émission de parts classiques principales aux porteurs de parts à effet de levier au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci dessous);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe AXA (tel que ce terme est défini ci-dessous), les compartiments et leurs FCPE respectifs, le cas échéant, et la société de gestion à l'égard :
- a) des opérations sur les parts classiques effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;
 - b) des opérations sur les parts à effet de levier effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario ou du Manitoba;
 - c) des opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - d) de l'émission de parts classiques principales aux porteurs de parts à effet de levier au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta; le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « autres territoires du placement », et avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement. Le siège social du déposant est situé en France.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes : AXA Assurances Inc., AXA Canada Inc., AXA Insurance (Canada) Ltd., AXA Pacific Insurance Company, AXA Assistance Canada Inc., AXA General Insurance et Anthony Insurance Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe AXA »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement. Le siège social du Groupe AXA au Canada est situé au Québec et la majorité des employés des sociétés canadiennes membres du même groupe sont employés au Québec.
3. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »); et
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de réservation du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés »), ainsi que les personnes qui ont pris leur retraite d'une société canadienne membre du même groupe que Groupe AXA et qui continuent de détenir des parts dans des fonds de placement dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés antérieurs du déposant (les « employés

retraités » et, avec les employés, les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.

6. Les compartiments ont été élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Aucun compartiment n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement.
7. Le Fonds classique temporaire est un FCPE, et le compartiment classique principal et le compartiment à effet de levier sont des compartiments d'un FCPE, d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Les compartiments seront inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci, avant le début de la période de réservation relative au programme d'actionnariat des employés.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès, de l'invalidité ou de la cessation de l'emploi).
9. Aux termes de la formule classique :
 - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires, et le Fonds classique temporaire souscrira par la suite à des actions à même les cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
 - b) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts classiques principales proportionnellement et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants.
 - d) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
 - i) demander de se faire racheter ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes, à ce moment; ou
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et demander de se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.
10. Aux termes de la formule à effet de levier :
 - a) Les participants canadiens souscriront à des parts à effet de levier, et le compartiment à effet de levier souscrira par la suite à des actions à même la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-dessous) et d'un financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.

- b) Les participants canadiens souscriront à des actions à une décote de 16,71 % par rapport au prix de référence. Un tel participant canadien bénéficie en fait de la plus-value éventuelle, le cas échéant, résultant de l'augmentation de la valeur des actions souscrites pour le compte de ce participant canadien y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont sensiblement supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 16,71 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de la décote de 16,71 %.
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
- 1) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
 - 2) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
 - 3) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - A) 70 % de la différence positive, s'il en est, entre :
 - I) le cours moyen des actions établi à partir de 52 lectures hebdomadaires prises au cours de la période de 12 mois commençant le ou vers le 18 juin 2014 (si le cours de l'action obtenu d'une lecture est inférieur au prix de référence, le cours de l'action obtenu sera alors utilisé dans le calcul de la moyenne, au lieu du prix de référence); et
 - II) le prix de référence;
 multiplié par :
 - B) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier afin de combler tout manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
- i) la cotisation de l'employé du participant canadien;

ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est;

(la « formule de rachat »).

- g) Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal à la suite de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises à ces participants canadiens en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Ces participants canadiens auront le droit de demander de se faire racheter les nouvelles parts classiques principales lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie en fonction de la valeur des actions au moment du rachat anticipé, selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à ou vers la date du rachat anticipé.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la formule à effet de levier sera en droit de recevoir, aux termes des modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
- j) Un participant canadien à la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- k) Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier sera remis par le compartiment à effet de levier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien à la formule à effet de levier est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- n) Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront les participants canadiens à la formule à effet de levier pour les coûts suivants : les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant donné d'euros par année civile par action déterminé pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure,

au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.

- o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap et dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé ou subi. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. En vertu du droit français, le Fonds classique temporaire est un FCPE de même que le compartiment classique principal et le compartiment à effet de levier sont des compartiments d'un FCPE, qui est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions du déposant, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprendra également des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces avant d'investir dans les actions ou afin de faciliter le rachat de parts.
 12. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement.
 13. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions, au besoin, afin de financer les demandes de rachat, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
 14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
 15. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
 16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
 17. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux compartiments d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.

18. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
19. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2010. Un employé retraité peut cotiser jusqu'à 25 % de la rémunération annuelle brute de sa dernière année d'emploi. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier comprendra la cotisation de la banque, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans la formule à effet de levier ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2010 ou, dans le cas d'un employé retraité, 2,5 % de la rémunération annuelle brute de sa dernière année d'emploi.
20. Les actions sont principalement négociées à l'Euronext Paris. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
21. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario ou au Manitoba et qui démontrent de l'intérêt envers la formule à effet de levier et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la formule à effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
22. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte émis par le compartiment à effet de levier.
23. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment et un formulaire de réservation et de révocation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens de la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt ou un fichier électronique pouvant être utilisé par les participants canadiens qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à la formule à effet de levier.
24. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire 20-F déposé auprès de la SEC ou du Document de référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles des compartiments pertinents (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions dans le contexte corporatif). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis à tous ses actionnaires.
25. Environ 2200 employés résident au Canada, dont le plus grand nombre résident au Québec (environ 1315), et le second plus grand nombre en Ontario (environ 450). Environ 55 employés retraités admissibles résident au Canada, 30 d'entre eux résidant au Québec et 15 résidant en Ontario. Des employés admissibles résident également en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Au total, environ 2255 employés admissibles résident au Canada, soit, dans l'ensemble, moins de 3 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA.

26. Le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières des territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci dessous ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 3 septembre 2010.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2010-FS-0577

Caisse centrale Desjardins du Québec

Vu la demande présentée par Caisse centrale Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 septembre 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets d'une valeur globale maximale de 2 000 000 000 \$ US (le « placement proposé »), le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1621972

Décision n°: 2010-FS-0585

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|--|--------------------------|---|----------------------------|---|----|---|
| Banque Royale du Canada | 2010-08-23 | billets convertibles | 262 850 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Barkerville Gold Mines Ltd. | 2010-08-27 | billets et 6 509 160 bons de souscription | 5 535 000 \$ | 2 | 54 | 2.3 |
| Cactus Commerce Inc. | 2010-08-30 | Prêt convertible et 1 bon de souscription | 2 000 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Cactus Commerce Inc. | 2010-08-30 | Prêt convertible et 1 bon de souscription | 750 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Cactus Commerce Inc. | 2010-08-30 | Prêt convertible et 1 bon de souscription | 500 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| CanAm Coal Corp. | 2010-08-23 | débtures | 1 965 000 \$ | 1 | 48 | 2.3 / 2.5 |
| Corporation Nuvolt Inc. | 2010-08-23 et 2010-08-27 | 7 600 000 unités | 760 000 \$ | 14 | 0 | 2.3 / 2.10 |
| Crédit Ford du Canada Limitée | 2010-08-18 | billets | 550 000 000 \$ | 3 | 35 | 2.3 |
| Custom House ULC | 2010-08-23 au 2010-08-25 | 5 contrats à terme | 12 121 \$ | 3 | 2 | 2.3 |
| Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c. | 2010-08-23 | 981 410 parts de catégorie A | 10 000 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|-----------------------------------|-------------------|--|----------------------------|---|----|---|
| Gee-Ten Ventures Inc. | 2010-08-24 | 600 000 actions ordinaires | 150 000 \$ | 1 | 0 | 2.10 |
| Jeux Dynasty Inc. | 2010-08-10 | 4 666 663 reçus de souscription | 350 000 \$ | 9 | 2 | 2.3 |
| Lyrtech Inc. | 2010-08-19 | 1 débenture et 646 552 unités | 100 000 \$ | 1 | 0 | 2.14 |
| Métaux DNI Inc. | 2010-08-04 | 4 445 643 unités et 1 361 429 actions accréditives | 812 990 \$ | 0 | 10 | 2.3 / 2.5 |
| Métaux DNI Inc. | 2010-08-16 | 178 572 unités et 178 572 actions accréditives | 50 000 \$ | 0 | 1 | 2.3 |
| MetLife Inc. | 2010-08-06 | 17 000 actions ordinaires | 733 492 \$ | 1 | 2 | 2.3 |
| NGRAIN (Canada) Corporation | 2009-11-19 | 106 084 actions ordinaires | 106 084 \$ | 1 | 9 | 2.3 / 2.5 |
| Pico-Telsa Magnetic Therapies LLC | 2010-03-23 | 5 unités catégorie B | 50 955 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Pico-Telsa Magnetic Therapies LLC | 2010-05-04 | 55 unités catégorie B | 507 150 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| PurGenesis Technologies Inc. | 2010-08-16 | 410 actions catégorie A, 744 546 actions catégorie B, 409 500 actions privilégiées catégorie C et 38 091 | 409 504 \$ | 8 | 0 | 2.3 / 2.5 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|--|-------------------|---|----------------------------|--------------------------------------|-----|--------------------------------------|
| | | bons de souscription | | | | |
| Ressources Pershimco Inc. | 2010-08-04 | déventures convertibles | 1 000 000 \$ | 2 | 1 | 2.10 |
| Ressources Plexmar Inc. | 2010-08-05 | 3 978 550 actions ordinaires | 397 885 \$ | 0 | 1 | 2.14 |
| Ressources Vantex Ltée | 2010-08-10 | 2 045 unités | 2 045 000 \$ | 91 | 24 | 2.3 |
| Société d'Exploration Minière Vior Inc. | 2010-08-05 | 75 087 actions ordinaires | 5 951 \$ | 1 | 0 | 2.14 |
| Société d'Exploration Minière Vior Inc. | 2010-08-24 | 400 000 actions ordinaires | 40 000 \$ | 0 | 1 | 2.13 |
| Trilogy International Partners LLC | 2010-08-10 | billets | 42 426 800 \$ | 1 | 16 | 2.3 |
| UBS AG, London Branch | 2010-07-28 | 112 certificats | 102 298 \$ | 1 | 1 | 2.3 |
| Walton Southern U.S. Land 2 Investment Corporation | 2010-08-13 | 377 088 actions ordinaires | 3 770 880 \$ | 6 | 153 | 2.3 / 2.9 / 2.24 |
| Wavesat Inc. | 2010-08-09 | déventure convertible, 5 947 500 actions ordinaires et 5 947 500 bons de souscription | 1 625 009 \$ | 1 | 2 | 2.3 |
| Zelos Therapeutics Inc. | 2010-08-13 | billets convertibles | 154 634 \$ | 1 | 2 | 2.3 |

Information corrigée

Bulletin 2010-08-13 vol 7, no° 32

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|------------------------|-------------------|--|----------------------------|--------------------------------------|----|--------------------------------------|
| Rencore Resources Ltd. | 2010-07-23 | 7 617 500 unités et 1 338 725 actions ordinaires | 1 724 309 \$ | 4 | 61 | 2.3 / 2.14 |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Corporation de Capital de Risque Woden**

Vu la demande présentée par Corporation de Capital de Risque Woden (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 septembre 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société de capital de démarrage;

2. l'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. le placement envisagé aura lieu uniquement dans deux provinces du Canada;
4. la taille du placement envisagé;
5. aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible de l'émetteur soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec ou l'a été à un moment quelconque durant l'année précédant l'opération admissible;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec ou l'a été à un moment quelconque durant l'année précédant l'opération admissible;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou une partie importante de ses actifs y sont situés;
4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2010.

Benoit Dionne
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0582

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher

le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».